



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 138-2022-JU08

SÉANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le 20 septembre à 20h03, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 14 septembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220920-1024-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 septembre 2022

Publication le : 22 septembre 2022

- M. GÉRARD Pascal, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36-2020-JU07 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021,

Vu le décret n° 2021-1311 en date du 7 octobre 2021,

Considérant que, par ordonnance et décret susvisés, d'importantes modifications ont été apportées aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;

Considérant que ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que ces modifications portent notamment sur le procès-verbal et le compte-rendu synthétique des séances des assemblées délibérantes ;

Considérant que, pour rappel, le procès-verbal d'une séance de Conseil municipal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes ;

Considérant que l'ordonnance n° 2021-1310 susvisée est intervenue pour en préciser le contenu, les modalités de publicité et de conservation ;

Considérant que, dans un souci de simplification, cette même ordonnance a supprimé le compte-rendu synthétique des séances du Conseil municipal ;

Considérant que le compte-rendu synthétique est remplacé par une liste des délibérations prises par l'assemblée délibérante ;

Considérant en conséquence, la nécessité de modifier les articles 22 et 23 du règlement intérieur du Conseil municipal, approuvé par délibération n° 36-2020-JU07 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal, approuvé par délibération n° 36-2020-JU07 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, est modifié comme suit :

« Article 22 : Procès-verbal des délibérations (articles L. 2121-15 et L. 2121-26 du CGCT) »

Un procès-verbal (valant compte-rendu détaillé de séance) est établi sur la base des enregistrements sonores des séances publiques du Conseil municipal. Ce procès-verbal est une synthèse des délibérations, des décisions et des débats qui ont eu lieu lors de la séance du Conseil municipal. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal doit mentionner la date et l'heure de la séance, le nom du Maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance. Par ailleurs, il est signé par le Maire et le ou les secrétaire(s) de séance, conformément à l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux et soumis à l'approbation du Conseil municipal qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois approuvé, il sera publié, sous format électronique, sur le site internet de la Commune et sera, par ailleurs, tenu à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel-de-ville. Enfin, il peut être communiqué à toute personne en faisant la demande auprès du maire. »

Article 2 :

L'article 23 du règlement intérieur du Conseil municipal, approuvé par délibération n° 36-2020-JU07 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, est modifié comme suit :

« Article 23 : Liste des délibérations (article L. 2121-25 du CGCT) »

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée sur le panneau administratif de l'Hôtel-de-ville, dans un délai d'une semaine après la séance du Conseil municipal. Par ailleurs, elle sera publiée, sous format électronique, sur le site internet de la Commune. »

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville->

taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité

Pour : 32

Contre : 1 (Y. BAETA)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI